

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées nationales ;
- Vu** la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi d'habilitation n°001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-004/MPSR/PRES du 02 février 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu** le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu** le décret n°2016-157/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'État-Major Général des Armées ;
- Vu** l'avis n°2022-001/CC du 21 juin 2022 sur les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;

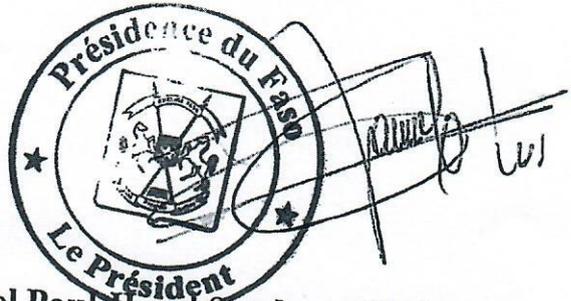
Sur rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022 ;

## ORDONNE

- Article 1 :** La présente ordonnance est prise dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale.
- Article 2 :** Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente ordonnance crée une zone d'intérêt militaire pour les opérations dans les aires classées de la Région de l'Est, provinces de la Tapoa, de la Kompienga, de la Komondjari et du Gourma.
- Article 3 :** La zone d'intérêt militaire s'entend de toute portion du territoire délimitée pour la conduite d'opérations militaires par les forces terrestres ou aériennes et présentant un intérêt tactique dans les circonstances particulières du moment.
- Article 4 :** La zone d'intérêt militaire de la région de l'Est concerne les aires classées suivantes :
- la Réserve Partielle de Faune d'ARLY ;
  - la Réserve Totale de Faune d'ARLY ;
  - la Réserve Partielle de Faune de la KOURTIAGOU ;
  - la Réserve Totale de Faune de MADJOARI ;
  - la Réserve Partielle de Faune de PAMA ;
  - la Réserve Totale de Faune du SINGOU ;
  - le Parc National du W.
- Article 5 :** Est interdite sur toute l'étendue de la zone d'intérêt militaire ainsi délimitée, toute présence de personnes.
- Article 6 :** L'interdiction énoncée à l'article 5 ci-dessus s'applique également aux populations qui y ont leur résidence habituelle.  
Un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de publication de la présente ordonnance est accordée aux personnes résidentes pour quitter les lieux concernés et rejoindre de nouveaux sites.
- Article 7 :** Tout contrevenant s'expose aux risques liés aux opérations sans préjudice des poursuites judiciaires et sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 8;** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 22 juin 2022



**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées nationales ;
- Vu** la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi d'habilitation n°001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-004/MPSR/PRES du 02 février 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu** le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu** le décret n°2016-157/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'État-Major Général des Armées ;

**Vu** l'avis n°2022-001/CC du 21 juin 2022 sur les projets d'ordonnances portant création de zones d'intérêt militaire pour les opérations dans les régions du Sahel et de l'Est ;  
**Sur** rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;  
**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022 ;

## ORDONNE

**Article 1 :** La présente ordonnance est prise dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale.

**Article 2 :** Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente ordonnance crée une zone d'intérêt militaire pour les opérations dans la région du Sahel, province du Soum.

**Article 3 :** La zone d'intérêt militaire s'entend de toute portion du territoire délimitée pour la conduite d'opérations militaires par les forces terrestres ou aériennes et présentant un intérêt tactique dans les circonstances particulières du moment.

**Article 4 :** La zone d'intérêt militaire de la région du Sahel est délimitée comme suit :

- **au nord** : par la ligne frontalière Burkina Faso – Mali ;
- **à l'Est** : par les localités de **SOUM BELLA, GASKINDE, OKA, et SOUMA** ;
- **au Sud** : par les localités de **SOUMA, FILIO et DAMBA** ;
- **à l'Ouest** : par les localités de **DAMBA, TEM, POGOL DJAMBE.**

**Article 5 :** Est interdite sur toute l'étendue de la zone d'intérêt militaire ainsi délimitée, toute présence de personnes.

**Article 6 :** L'interdiction énoncée à l'article 5 ci-dessus s'applique également aux populations qui y ont leur résidence habituelle.  
Un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de publication de la présente ordonnance est accordée aux personnes résidentes pour quitter les lieux concernés et rejoindre de nouveaux sites.

**Article 7 :** Tout contrevenant s'expose aux risques liés aux opérations sans préjudice des poursuites judiciaires et sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 8 ;** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 22 juin 2022



A handwritten signature in black ink, appearing to be "Paul-Henri Sandaogo", is written over the right side of the seal.

**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°74-60/AN du 03 août 1960 portant création de l'Armée Nationale ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°038-2016/AN du 24 novembre 2016 portant statut général des personnels des Forces Armées nationales ;
- Vu** la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la loi n°023-2019/AN du 14 mai 2019 portant réglementation de l'état de siège et de l'état d'urgence au Burkina Faso ;
- Vu** la loi d'habilitation n°001-2022/ALT du 06 juin 2022 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale ;
- Vu** l'ordonnance n°2022-004/MPSR/PRES du 02 février 2022 portant création d'un commandement des opérations du théâtre national ;
- Vu** le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

- Vu** le décret n°2016-157/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation et fonctionnement de l'État-Major Général des Armées ;
- Vu** l'avis n°2022-002/CC du 28 juin 2022 sur le projet d'ordonnance portant interdiction d'engins motorisés dans les zones à fort défi sécuritaire ;
- Sur** rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 29 juin 2022 ;

## ORDONNE

**Article 1** : La présente ordonnance est prise dans le cadre des sujétions liées aux nécessités de la défense nationale.

**Article 2** : Sans préjudice des dispositions constitutionnelles ou légales y afférentes, la présente ordonnance interdit l'usage en tout temps, des engins motorisés à deux et à trois roues dans les zones à fort défi sécuritaire.

**Article 3** : Les zones à fort défi sécuritaire concernées sont :

- dans la région de la Boucle du Mouhoun : provinces des Balés, du Sourou, des Banwa et de la Kossi ;
- dans la région des Cascades : provinces de la Comoé et de la Léraba ;
- dans la région du Centre-Est : provinces du Boulgou, du Koulpelogo et du Kouritenga ;
- dans la région du Centre-Nord : provinces du Sanmatenga, du Bam et du Namentenga ;
- dans la région de l'Est : provinces du Gourma, de la Komandjoari, de la Kompienga, de la Tapoa et de la Gnagna ;
- dans la région des Hauts- Bassins : provinces Houet, du Kéné Dougou et du Tuy ;
- dans la région du Nord : provinces du Loroum, du Zondoma, du Yatenga et du Passoré ;
- dans la région du Sahel : provinces du Soum, du Yagha, du Séno et de l'Oudalan.

**Article 4** : Sont interdits les engins motorisés utilisés sur tous les axes des communes rurales ainsi que dans toutes les zones frontalières. Sont exemptés de cette interdiction les forces de défense et de sécurité et les supplétifs de la défense ainsi que toute personne autorisée par les Forces de Défense et de Sécurité de la commune concernée.

**Article 5 :** Les engins dont l'usage est formellement interdit sont essentiellement constitués par les motocyclettes de type « ALOBA », « SANILI », « FORTUNE » ou de même nature ainsi que par les tricycles, transportant des personnes.

**Article 6 :** L'interdiction de l'usage des engins ainsi déterminés vaut pour une durée de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.  
L'interdiction est susceptible de renouvellement en cas de nécessité.

**Article 7 :** Les communes et villages concernés par la mesure d'interdiction seront précisés par les autorités administratives compétentes.

**Article 8 :** Tout contrevenant s'expose aux risques liés aux opérations militaires sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur.

**Article 9;** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ouagadougou, le 29 juin 2022



**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

*VISA ET N° 00399*

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n°031-2007/AN du 29 novembre 2007 portant institution d'un corps de volontaires nationaux au Burkina Faso ;
- Vu** la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu** la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- Vu** le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des Chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Sur** rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022 ;

**DECRETE**

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### SECTION I : DE L'OBJET

**Article 1 :** Le présent décret porte statut du Volontaire pour la Défense de la Patrie en abrégé « VDP »

---

### SECTION II : DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'APPLICATION

---

**Article 2 :** Le présent statut s'applique au Volontaire pour la Défense de la Patrie.  
Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est une personne physique, de nationalité Burkinabè, auxiliaire des Forces de Défense et de Sécurité, servant de façon volontaire, les intérêts sécuritaires de son village ou de son secteur de résidence, en vertu d'un contrat signé entre le Volontaire et l'Etat représenté par le Commandant de BVDP par délégation du COTN.

**Article 3 :** Peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie, tout citoyen burkinabè de bonne moralité sans distinction de sexe, de religion ou d'ethnie, qui s'engage volontairement en qualité d'auxiliaire pour la défense de son village de son secteur de résidence ou de sa commune.

Toute candidature au recrutement de Volontaire pour la Défense de la Patrie est assujettie à l'approbation des populations de son village ou de son secteur de résidence ou de sa commune.

**Article 4 :** La mission du Volontaire pour la défense de la Patrie est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou de son secteur de résidence.

En outre, le Volontaire pour la défense de la Patrie contribue à la recherche du renseignement, et assure une veille sécuritaire de son village ou secteur de résidence.

Le champ de compétence et d'intervention du Volontaire pour la défense de la Patrie est le territoire communal. A ce titre, il travaille en collaboration avec les autres FDS et les structures communautaires locales de sécurité, implantées dans la commune.

La qualité de Volontaire pour la défense de la Patrie exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.

L'engagement que la qualité de Volontaire pour la défense de la Patrie comporte et le sens élevé de responsabilité qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

**Article 5** : Les Volontaires pour la Défense de la Patrie d'une même commune constituent une entité appelée Groupe communal de veille et de défense patriotique en abrégé « GCVDP » de la commune ou du département.

Le groupe de Volontaires pour la Défense de la Patrie est placé sous l'autorité d'un chef choisi par ses pairs.

L'effectif d'un GCVDP est compris entre 80 et 120 personnes en fonction de la taille des communes.

## **CHAPITRE II : DE L'ETAT DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE**

### **SECTION I : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION**

**Article 6** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est recruté au niveau de son village ou de son secteur de résidence sur la base du volontariat, subordonné à l'approbation des populations locales, en assemblée Générale, sous l'égide du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Nul ne peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie s'il ne possède la nationalité burkinabè.

**Article 7** : Peut être Volontaire pour la Défense de la Patrie toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité burkinabè ;
- être de bonne moralité ;
- être physiquement apte ;
- être psychologiquement apte ;
- avoir un âge compris entre 18 et 50 ans ;
- être résident de la commune.

Le choix des Volontaires pour la Défense de la Patrie se fait au niveau des responsables de la commune avec l'implication des leaders communautaires.

Le contrat que signe le VDP, est un engagement personnel requis comme gage de la loyauté de celui-ci à servir la *Nation*.

**Article 8 :** La durée du contrat d'engagement du Volontaire pour la Défense de la Patrie est de vingt-quatre mois.

A titre exceptionnel, l'administration se réserve le droit d'autoriser un engagement au-delà de cette limite.

Le réengagement du volontaire pour la défense de la patrie se traduit par la signature d'un nouveau contrat.

**Article 9 :** La formation initiale accélérée du Volontaire pour la Défense de la Patrie, d'une durée de deux à quatre semaines, intervient dans les chefs-lieux de commune.

La formation procure d'emblée aux jeunes volontaires les Aptitudes suivantes : savoir tirer, savoir tenir une place de grenadier voltigeur (GV) au sein d'une équipe d'Infanterie, avoir l'esprit et le comportement de protection d'une localité. En outre, les règles d'engagement, le respect des droits humains et la maîtrise des rudiments du combat au sein des populations, constituent le socle de la formation.

Le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'une formation continue pendant la durée de son engagement.

## **SECTION II : DU COMMANDEMENT DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE DES ACTIVITES DES VOLONTAIRES POUR LA PATRIE**

**Article 10 :** Le Commandement des Volontaires pour la Défense de la Patrie est assuré par la chaîne de commandement des Forces Armées Nationales, jusqu'au Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN).

Les Volontaires pour la Défense de la Patrie sont rattachés au Commandement des Opérations du Théâtre National, à travers la Brigade de veille et de défense patriotique (BVDP).

La structuration est la suivante :

- Commandement du Groupe des Volontaires pour la Défense de la Patrie au niveau communal ;
- Coordination provinciale ;
- Coordination régionale ;
- Coordination nationale au niveau du commandement de la brigade de veille et de défense patriotique, au sein du COTN.

**Article 11** : La coordination des activités des Volontaires pour la Défense de la Patrie se fait à deux niveaux :

- au niveau du département ou de la commune par une cellule de commandement des volontaires de la commune.
- au niveau national par le Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN) à travers le commandant de la BVDP.

**Article 12** : Le contrôle des activités des Volontaires pour la Défense de la Patrie est de deux natures :

- le contrôle hiérarchique ;
- le contrôle par les bénéficiaires.

**Article 13** : Les modalités de cette coordination et de ce contrôle sont précisées par une directive du ministre chargé de la défense.

### **SECTION III : DE LA DISCIPLINE**

**Article 14** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est régi par un code de conduite fixé par arrêté du Ministre chargé de la Défense.

**Article 15** : Des sanctions disciplinaires ou statutaires peuvent être appliquées au Volontaire pour la Défense de la Patrie, conformément aux statuts et au code de conduite, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de la loi pénale.

Constituent des sanctions disciplinaires :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension de moins de trente jours ;

Constituent des sanctions statutaires :

- le non renouvellement de contrat ;
- la résiliation de contrat.

**Article 16** : Le non renouvellement ou la résiliation de contrat peut intervenir dans les cas suivants :

- insuffisance professionnelle ;
- inaptitude physique dûment constaté ;
- inconduite notoire ;
- fait qui, antérieurement au recrutement aurait fait obstacle s'il avait été connu ;



- perte ou déchéance de la nationalité burkinabè ;
- pertes des droits civiques ;
- intelligence avec l'ennemie ;
- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou d'au moins dix-huit mois avec sursis ;
- changement définitif de village ou secteur de résidence ;
- comportement attentatoire aux règles d'éthique et à la morale ;
- demande du Volontaire pour la Défense de la Patrie.

Le non renouvellement ou la résiliation du contrat du Volontaire pour la Défense de la Patrie est décidé par le commandement de la brigade de veille et de défense patriotique sur la base de la présentation d'un rapport écrit du chef de la cellule de coordination départementale ou communale.

### **CHAPITRE III : DES DROITS, OBLIGATIONS ET DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

#### **SECTION I : DES DROITS**

**Article 17** : Chaque Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie d'un appui financier de l'Etat pour ses activités.

Il peut également bénéficier de dons de personnes physiques et morales.

Si le don est d'une valeur égale ou supérieure à trente-cinq mille (35000) francs CFA son acceptation est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de la cellule départementale ou communale de coordination des Volontaires pour la Défense de la Patrie, après avis conforme du commandement de la brigade de veille et de défense patriotique

Si le don est une valeur inférieure à trente-cinq (35 000) francs CFA, il doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat à la cellule de coordination.,

Les dons sous anonymat sont interdits. Le cas échéant un compte rendu est néanmoins fait à la cellule de coordination.

**Article 18** : En cas de blessure dans l'exécution de sa mission, le Volontaire bénéficie d'une prise en charge médicale dans les formations sanitaires publiques nationales.

Cette prise en charge est assurée par le ministre chargé de la Défense Nationale.

En cas d'invalidité permanente, une prime forfaitaire unique est versée au Volontaire.

**Article 19** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie peut recevoir un équipement spécifique pour ses activités.

Il est détenteur d'une carte professionnelle.

Il est doté d'armes dans le cadre opérationnel, dans les conditions suivantes :

- sur demande des responsables communaux des VDP ;
- selon l'urgence sécuritaire ;
- pour toute autre raison, suivant l'appréciation du Commandement militaire.

Les effets, l'armement et les accessoires demeurent la propriété de l'Administration militaire et sont restitués en cas de perte de la qualité de Volontaire pour la Défense de la Patrie. Leur non restitution entraîne des sanctions disciplinaires et des poursuites pénales.

**Article 20** : Le Volontaire ne bénéficie pas des droits à la retraite.

**Article 21** : En cas de décès du Volontaire pour la Défense de la Patrie, les frais d'inhumation sont à la charge de l'Etat.

**Article 22** : Les ayants droits du Volontaire pour la Défense de la Patrie décédé en opérations bénéficient d'une assistance financière.

**Article 23** : Les montants de l'assistance financière, primes et autres avantages auxquels a droit le Volontaire pour la Défense de la Patrie ainsi que ses ayants droits, sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Défense et de celui chargé des Finances.

**Article 24** : Tout Volontaire pour la Défense de la Patrie ayant servi avec loyauté et dévouement se voit décerner un certificat de bonne conduite par l'autorité militaire.

En outre, à l'issue de leur mission, ils seront prioritaires, notamment lors des recrutements de l'Administration publique et militaire.

## **SECTION II : DES OBLIGATIONS**

**Article 25** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est appelé à servir en tout temps et est tenu de résider dans son village ou son secteur.

**Article 26** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie doit obéissance à l'autorité militaire.

Il est astreint à collaborer avec les autres Forces de Défense et de Sécurité.

Il lui est interdit d'accomplir tout acte contraire aux lois, aux règlements, aux us et coutumes de la guerre ainsi qu'aux conventions internationales auxquelles le Burkina Faso fait partie.

Il est responsable de l'exécution des missions à lui confiées.

**Article 27** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie est soumis à l'obligation de réserve et de protection du secret même après la perte de sa qualité de Volontaire pour la Patrie. Il s'abstient de tout acte ou propos de nature à porter atteinte à l'ordre public.

**Article 28** : Il est interdit au Volontaire pour la Défense de la Patrie de poser des Actes de police judiciaire ou d'effectuer des missions de maintien de l'ordre.

**Article 29** : ~~L'exercice du droit syndical ou l'appartenance aux organes dirigeants d'un parti ou regroupement de partis politiques ou d'une association à caractère politique sont interdits au Volontaire pour la Défense de la Patrie.~~

Toute personne désirant s'engager comme Volontaire pour la Défense de la Patrie et appartenant à un organe dirigeant quelconque d'une organisation à caractère politique ou syndical est tenue de démissionner dudit organe avant son engagement.

### **SECTION III : DE LA PROTECTION JURIDIQUE**

**Article 30** : Le Volontaire pour la Défense de la Patrie bénéficie de la protection de l'Etat dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Toutefois, il demeure responsable devant les juridictions compétentes des actes répréhensibles commis dans l'exécution ou à l'occasion de l'exécution de ses missions.

Les sanctions disciplinaires ou statutaires sont prises à l'encontre du Volontaire pour la Défense de la Patrie après explication ou mise en demeure de s'expliquer de ce dernier sur les faits donnant lieu à lui reprochés.

## **CHAPITRE IV : DE LA PERTE DE LA QUALITE DE VOLONTAIRE POUR LA DEFENSE DE LA PATRIE**

**Article 31** : La qualité de Volontaire pour la Défense de la Patrie se perd dans les cas suivants :

- décès ;
- démission ;
- résiliation du contrat ;
- absence prolongée de plus de trente jours ;
- non renouvellement du contrat.



## **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 32** : le présent décret abroge les dispositions du décret n°2020-0115/PRES/PM/MDNAC/MATDC/MSECU/MINEFID du 24 février 2020 portant statut du volontaire pour la défense de la Patrie.

**Article 33** : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso



Ouagadougou, le 22 juin 2022

**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

Le Premier Ministre

**Albert OUEDRAOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants

**Général de Brigade Aimé Barthélémy SIMPORE**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité

**Colonel Major Omer BATIONO**

le Ministre de l'Économie, des Finances  
et de la Prospective

**Seglaro Abel SOME**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,  
PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- N. F. n° 00400*
- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- Vu le décret n°2022-041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0026/PRES/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°26-94/ADP du 24 mai 1994 portant organisation générale de la Défense Nationale et son modificatif N°007-2005/AN du 07 avril 2005 ;
- Vu la loi n° 041/98/AN du 06 août 1998 portant organisation de l'administration du territoire au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°002-2020/AN du 21 janvier 2020 portant institution de Volontaires pour la Défense de la Patrie ;
- Vu l'ordonnance n°2022-004/MPSR/PRES du 02 février 2022 portant création du Commandement des Opérations du Théâtre National (COTN) ;
- Vu le décret n°2016-156/PRES/PM/MDNAC du 08 avril 2016 portant organisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
- Vu le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016 portant organisation administrative du territoire et attributions des Chefs de circonscription administrative au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0368/PRES-TRANS/PM/MDAC/MATDS/MEFP du 22 juin 2022 portant statut du volontaire pour la défense de la Patrie ;
- Sur rapport du Ministre d'État, ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2022 ;
- 22/06/2022*

**DECRETE**

**Article 1 :** Il est créé au sein du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et rattaché au Commandement des Opérations du Théâtre National, une Brigade de veille et de défense patriotique (BVDP).

**Article 2 :** La Brigade de veille et de défense patriotique (BVDP) regroupe l'ensemble des Volontaires pour la défense de la patrie engagés dans les communes du Burkina Faso. A ce titre, elle offre aux citoyens un cadre de participation à la défense de la Patrie, notamment dans le cadre de la défense civile, de la Défense opérationnelle du territoire (DOT) et de la mobilisation populaire.

**Article 3 :** Font également partie de la BVDP, les militaires des Forces Armées Nationales qui y sont détachés et toute autre personne pour nécessité de service.

**Article 4 :** La mission de la Brigade de veille et de défense patriotique est de contribuer, au besoin par la force des armes, à la défense et à la protection des personnes et des biens de son village ou de son secteur de résidence.

La qualité de membre de Brigade de veille et de défense patriotique exige en toute circonstance, patriotisme, loyauté, discipline, disponibilité, neutralité, intégrité et esprit de sacrifice suprême.

L'engagement qu'il comporte et le sens élevé des responsabilités qu'il implique méritent le respect des citoyens et la reconnaissance de la Nation.

**Article 5 :** La BVDP est composée de :

- un commandement rattaché au COTN ;
- des groupes de volontaires pour la défense de la patrie dans chaque commune désignée.

**Article 6 :** Les unités de la BVDP sont considérées comme « structures associées de renseignement » et auxiliaires de sécurité, conformément à l'alinéa 8 de l'article 4 du décret N°2018-1245/PRES/PM/MDNAC/MSECU/MINEFID du 31 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de renseignement.

A ce titre, elles font partie de la communauté burkinabè du renseignement.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions du décret portant statut du Volontaire pour la défense de la patrie, notamment, l'article 30 relatif à la protection juridique, l'ensemble des membres de la Brigade de veille de défense patriotique bénéficient de la protection juridique.

**Article 8 :** Un arrêté précise l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Brigade de veille et de défense patriotique.

**Article 9 :** Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso



Ouagadougou, le 22 juin 2022

**Lieutenant-Colonel Paul-Henri Sandaogo DAMIBA**

Le Premier Ministre

**Albert OUEDRAOGO**

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants

**Général de Brigade Aimé Barthélémy SIMPORE**

Le Ministre de l'Administration Territoriale,  
de la Décentralisation et de la Sécurité

**Colonel Major Omer BATIONO**